DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ PRC-030-01

SEUIL DE L'EXIGENCE E1 DE LA NORME PRC-030-01

1. Références : (i) Pièce B-0015, p. 6, R2.1;
(ii) Pièce B-0011, p. 2 à 6.

Préambule :

(i) En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur indique que :

« […] *Bien que le seuil d'inscription des entités GO de catégorie 2 au Registre soit établi à 50 MVA au Québec, comparativement à 20 MVA aux États-Unis, cette différence de seuil d'inscription ne justifie toutefois pas, à elle seule, une modification correspondante des critères de détection des événements prévus à l'exigence E1.*

En l'absence d'un enjeu particulier au réseau québécois justifiant l'établissement de seuils différents, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des critères établis par la NERC. Il propose donc de maintenir les seuils de détection d'événement prévus à l'exigence E1, favorisant ainsi une approche harmonisée avec celle des États-Unis. » [nous soulignons]

(ii) La Régie réitère que, dans la justification technique de la NERC, celle-ci explique que :

« *L'exigence E1 vise à obliger le propriétaire d'installation de production à mettre en place un processus documenté lui permettant de détecter par lui-même les événements suffisamment importants pour justifier la réalisation d'une analyse de comportement des IBR. Pour cette raison, l'équipe de rédaction a inclus dans la norme un seuil minimal de 20 MW, couramment employé dans d'autres normes de fiabilité (p. ex., la norme MOD-025), afin de limiter le nombre potentiel d'événements à analyser. Ce seuil est également mentionné dans la section des règles de procédure de la NERC relative à l'inscription des entités de catégorie 2.*

[…]

Les deux limites ont été établies afin de permettre une adaptation des seuils déclencheurs pour les grandes comme les petites installations.

[…]

Bien que le propriétaire d'installation de production ne soit pas tenu de détecter les variations inférieures au seuil de 10 % pour les grandes centrales, la norme offre explicitement au coordonnateur de la fiabilité la possibilité de demander une analyse en vertu de cette exigence.

[…]

En réponse aux préoccupations exprimées par l'industrie concernant e risque de dépassement fréquent des seuils définis dans l'exigence E1 lors de l'exploitation normale d'une SERMO, l'équipe de rédaction a examiné trois SERMO situées au Texas afin d'évaluer la fréquence de ces dépassements. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Considérant la réponse à la DDR n° 1 de la Régie (référence (i)), veuillez élaborer sur les impacts pour la fiabilité de choisir un seuil de 50 MW pour les centrales d'une puissance nominale brute de 0 à 500 MW et de 10 % pour les centrales d'une puissance nominale brute de 500 MW et plus.

1.2 La NERC mentionne que les seuils proposés dans l'exigence E1 ont été établis afin de pouvoir « détecter par lui-même les événements suffisamment importants » (référence (ii)). Considérant le seuil d'inscription à 50 MVA au Québec pour les entités GO de catégorie 2 au Registre, veuillez indiquer si le seuil, tel que proposé par l'exigence E1, pourrait amener à détecter des évènements qui ne sont pas « suffisamment importants ».

1.2.1. Veuillez donner des exemples concrets applicables au Québec, tel que la NERC en fait mention dans sa justification technique (référence (ii)).

1.2.2. Veuillez élaborer sur les impacts sur la fiabilité de la possibilité de considérer un seuil d'inscription au Registre de 20 MVA pour les entités GO de catégorie 2.

1.3 Veuillez préciser les éléments sur lesquels le Coordonnateur s'appuie pour conclure qu'« *En l'absence d'un enjeu particulier au réseau québécois justifiant l'établissement de seuils différents, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des critères établis par la NERC »*.

1.3.1. Veuillez élaborer sur la possibilité qu'il y ait des enjeux particuliers sur le réseau québécois qui pourraient justifier l'établissement d'un seuil différent de celui établis par la NERC à 20 MW pour le Québec.

ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

2. Référence : Pièce B-0015, p. 8, R3.2.

Préambule :

En réponse à la DDR n° 1 de la Régie concernant les éléments sur lesquels le Coordonnateur s'appuie pour conclure qu'au Québec, les avantages en matière de fiabilité devraient surpasser les coûts liés aux problèmes de comportement des SERMO, le Coordonnateur indique que :

« […] *Par ailleurs, l'évaluation du Coordonnateur s'appuie sur les informations et les enjeux de fiabilité relevés par l'équipe de rédaction de la NERC dans le SAR*[3]*. À la lumière de ces éléments, le Coordonnateur estime que la mise en œuvre de la PRC-030-1 normes contribue à améliorer la fiabilité du réseau électrique. »* [nous soulignons] [note de bas de page omise]

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer si l'évaluation du Coordonnateur s'appuie également sur des informations et des enjeux de fiabilité relevés sur son propre réseau. Veuillez élaborer.

2.2 Veuillez préciser les coûts auxquels le Coordonnateur réfère lorsqu'il mentionne que : " ... *les avantages en matière de fiabilité devraient surpasser les coûts liés aux problèmes de comportement des SERMO …*".